



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1-B1-16-665 autorisant la société SCA TISSUE FRANCE à épandre en Eure-et-Loir sur 128 communes, le sous-produit dénommé Calciton, issu du procédé de recyclage des vieux papiers, produit sur le site qu'elle exploite sur la commune d'Hondouville

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure

l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière,

l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral du 19 février 1996 relatif à l'épandage des boues de stations d'épuration et des sous-produits du désencrage des vieux papiers de l'usine KAYSERSBERG d'Hondouville,

l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 autorisant la société GEORGIA PACIFIC FRANCE à exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur la commune d'Hondouville,

l'arrêté du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre,

la circulaire du 1^{er} avril 2003 relative aux installations classées,

la demande présentée le 30 juin 2015 complétée le 1^{er} décembre 2015 par SCA TISSUE FRANCE dont le siège social est situé 151/161 Boulevard Victor Hugo – 93400 Saint-Ouen en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de son plan d'épandage dans le département de l'Eure-et-Loir du sous-produit CALCITON généré par son site d'Hondouville,

le dossier déposé à l'appui de sa demande,

l'avis conjoint du 15 octobre 2015 du Préfet de la région Haute-Normandie et du Préfet de la région Centre – Val de Loire en tant qu'autorités administratives de l'Etat compétentes en matière d'environnement au sens de l'article L122-1 du Code de l'environnement,

la décision du 22 septembre 2015 du président du tribunal administratif de Rouen portant désignation d'une commission d'enquête,

l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 34 jours du 7 janvier 2016 au 9 février 2016 inclus sur le territoire des communes suivantes :

Allainville, Ardelles, Aunay-sous-Crecy, Bailleau-le-Pin, Bailleau-l'Eveque, Bailleau-Armenonville, Beauche, Bercheres-Saint-Germain, Bercheres-sur-Vesgre, Béthonvilliers, Boissy-en-Drouais, Boissy-les-Perche, Boncourt, Bouglainval, Le Boullay-les-Deux-Eglises, Le Boullay-Thierry, Boutigny-Prouais, Brechamps, Brezolles, Briconville, Broue, Bu, Cernay, Champagne, Champseru, La Chapelle-Forainvilliers, La Chapelle-Fortin, Charpont, Chartainvilliers, Chassant, Chataincourt, Les Chatelets, Chaudon, La Chaussee-d'Ivry, Chérisy, Coltainville, Coudray-au-Perche, Coulombs, Crecy-Couve, La Croix-du-Perche, Crucey-Villages, Dampierre-sur-Avre, Digny, Droue-sur-Drouette, Ecrosnes, Epernon, Escorpain, Faverolles, Fessanvilliers-Mattanvilliers, Fontaine-Simon, Francourville, Fresnay-le-Gilmert, Fretigny, Garancières-en-Drouais, Garnay, Gas, Germainville, Goussainville, Guainville, Le Gue-de-Longroi, Houville-la-Branche, Illiers-Combray, Jaudrais, Jouy, Lamblore, Laons, Lormaye, Louvilliers-en-Drouais, Magny, Maillebois, Maintenon, La Mancelière, Manou, Marcheville, Marolles-les-Buis, Marville-Moutiers-Brûlé, Meauce, Le Mesnil-Thomas, Montigny-sur-Avre, Montreuil, Morvilliers, Néron, Nogent-le-Roi, Oinville-sous-Auneau, Ormoy, Orrouer, Ouerre, Oulins, Pierres, Les Pinthières, Prudemanche, La Puisaye, Rohaire, Rueil-la-Gadelière, Saint-Ange-et-Torcy, Saint-Denis-d'Authou, Sainte-Gemme-Moronval, Saint-Denis-des-Puits, Saint-Laurent-la-Gâtine, Saint-Lubin-de-la-Haye, Saint-Lubin-des-Joncherets, Saint-Lucien, Saint-Martin-de-Nigelles, Saint-Maurice-Saint-Germain, Saint-Maixme-Hauterive, Saint-Prest, Saint-Rémy-sur-Avre, Saint-Victor-de-Buthon, Saulnières, Saussay, Senantes, Senonches, Serazereux, Sorel-Moussel, Souancé-au-Perche, Soulaires, Sours, Thimert-Gatelles, Thiron-Gardais, Treon, Umpeau, Unverre, Vert-en-Drouais, Vichères, Villemeux-sur-Eure, Villiers-le-Morhier, Yevres, Ymeray,

l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes,

les publications dans 2 journaux locaux en date des 14/12/15 et 11/01/16 pour l'Echo Républicain et des 16/12/15 et 13/01/16 pour l'Echo de Brou,

le registre d'enquête et l'avis de la commission d'enquête,

les avis émis par les conseils municipaux des communes suivantes :

Allainville en date du 14/01/16
Bailleau-le-Pin en date du 15/12/15
Bailleau-l'Eveque en date du 08/02/16
Beauche en date du 17/02/16
Bercheres-Saint-Germain en date du 05/01/16
Bercheres-sur-Vesgre en date du 18/01/16
Boissy-lès-Perche en date du 04/03/16
Charpont en date du 20/01/16
Chassant en date du 25/01/16
Coulombs en date du 19/02/16
Dampierre-sur-Avre en date du 20/02/16
Droue-sur-Drouette en date du 14/01/16
Faverolles en date du 21/01/16
Fontaine-Simon en date du 21/01/16
Garancières-en-Drouais en date du 08/12/15
Guainville en date du 21/01/16
Jaudrais en date du 03/02/16
La-Croix-du-Perche en date du 19/01/16
Laons en date du 08/01/16
Lormaye en date du 22/01/16
Louvilliers-en-Drouais en date du 05/01/16
Maintenon en date du 17/02/16
Marolles-les-Buis en date du 24/02/16
Marville-Moutiers-Brûlé en date du 22/02/16
Mesnil-Thomas en date du 23/02/16
Nogent-le-Roi en date du 05/02/16
Oinville-sous-Auneau en date du 04/02/16
Pierres en date du 25/02/16
Prudemanche en date du 04/02/16
Saint-Laurent-la-Gâtine en date du 05/02/16

Saint-Lubin-des-Joncherets en date du 27/01/16
Saint-Martin-de-Nigelles en date du 22/02/16
Saint-Victor-de-Buthon en date du 23/02/16
Saulnières en date du 05/02/16
Saussay en date du 02/02/16
Senantes en date du 04/02/16
Senonches en date du 19/01/16
Serazereux en date du 14/01/16
Sorel-Moussel en date du 04/02/16
Souancé-au-Perche en date du 12/01/16
Soulaires en date du 12/01/16
Thiron-Gardais en date du 08/01/16
Unverre en date du 25/01/16
Vert-en-Drouais en date du 26/01/16
Villemeux-sur-Eure en date du 29/01/16

les avis exprimés par les différents services consultés,

l'avis du 6 avril 2016 du CHSCT de SCA TISSUE FRANCE site d'Hondouville,

le rapport et les propositions du 26 avril 2016 de l'inspection des installations classées,

l'information le 24 mai 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure-et-Loir au cours duquel le demandeur a été entendu,

l'avis du 7 juin 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure au cours duquel le demandeur a été entendu,

le projet d'arrêté porté le 10 juin 2016 à la connaissance du demandeur,

l'absence d'observation du demandeur sur ce projet par mail du 16 juin 2016.

CONSIDERANT

qu'il convient conformément à l'article L.512-2 du Code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique et par les services administratifs de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique,

qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

que les teneurs et les flux en éléments traces métalliques et composés traces organiques dans le sous-produit dénommé Calciton issu du procédé de recyclage de vieux papiers de la société SCA TISSUE FRANCE à Hondouville sont inférieurs aux valeurs limites telles que fixées par l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé pour pouvoir être épandues,

que le Calciton présente une valeur agronomique de type basique liée à sa teneur en carbonate de calcium et de type organique liée à sa teneur en fibres cellulosiques,

que les teneurs en éléments trace métalliques analysés dans les sols destinés à recevoir le Calciton sont en dessous des valeurs limites telles que fixées par l'arrêté ministériel susvisé pour pouvoir être épandues,

que le périmètre d'épandage a été défini suite à une étude hydrogéologique réalisée par le bureau d'études spécialisé en hydrogéologie et environnement ARCHAMBAULT CONSEIL,

que la protection des captages d'eau potable ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique recensés sur le périmètre d'épandage ont été pris en compte dans le projet par le demandeur,

les préconisations issues du 5^e programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre,

que la dose à épandre a été définie dans l'étude préalable en fonction de la composition du Calciton et du besoin des sols pour les cultures envisagées,

que la demande présentée par SCA TISSUE FRANCE est une demande de modification des conditions actuelles d'exploitation délivrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 février 1996,

que les terrains où ont lieu l'épandage ne constituent pas en eux-mêmes une installation classée,

qu'en conséquence, les dispositions de l'article R.512-67 du Code de l'environnement ne s'appliquent pas,

qu'ainsi le préfet et le CODERST compétents sont le préfet et le CODERST du département où se trouve l'établissement classé, soit le Préfet de l'Eure et le CODERST de l'Eure,

qu'afin d'informer la population, l'instruction du dossier a été menée avec une enquête publique sur les communes visées par l'épandage et une enquête administrative menée sur le département de l'Eure-et-Loir,
la réponse de l'exploitant sur les avis exprimés lors de l'enquête publique,

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de Madame la secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

LISTE DES CHAPITRES

ARRÊTÉ N° D1-B1-16-665 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ SCA TISSUE FRANCE À ÉPANDRE EN EURE-ET-LOIR SUR 128 COMMUNES, LE SOUS-PRODUIT DÉNOMMÉ CALCITON, ISSU DU PROCÉDÉ DE RECYCLAGE DES VIEUX PAPIERS, PRODUIT SUR LE SITE QU'ELLE EXPLOITE SUR LA COMMUNE D'HONDOUTVILLE..1

<u>TITRE 1 -PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</u>	<u>6</u>
<u>CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....</u>	<u>6</u>
<u>CHAPITRE 1.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....</u>	<u>6</u>
<u>CHAPITRE 1.3 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....</u>	<u>6</u>
<u>TITRE 2 - EPANDAGE.....</u>	<u>7</u>
<u>CHAPITRE 2.1 EPANDAGE AUTORISE.....</u>	<u>7</u>
<u>CHAPITRE 2.2 REGLES GENERALES.....</u>	<u>9</u>
<u>CHAPITRE 2.3 ORIGINE DES DECHETS ET/OU EFFLUENTS A EPANDRE.....</u>	<u>9</u>
<u>CHAPITRE 2.4 TRAITEMENT DU CALCITON A EPANDRE.....</u>	<u>9</u>
<u>CHAPITRE 2.5 ÉTUDE PREALABLE ET CARACTERISTIQUES DE L'EPANDAGE.....</u>	<u>10</u>
<u>CHAPITRE 2.6 QUANTITE A EPANDRE A L'HECTARE.....</u>	<u>10</u>
<u>CHAPITRE 2.7 DISPOSITIFS PERMANENTS D'ENTREPOSAGE.....</u>	<u>11</u>
<u>CHAPITRE 2.8 DEPOTS TEMPORAIRES.....</u>	<u>11</u>
<u>CHAPITRE 2.9 EPANDAGE.....</u>	<u>12</u>
<u>CHAPITRE 2.10 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....</u>	<u>13</u>
<u>CHAPITRE 2.11 AUTO-SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE.....</u>	<u>13</u>
<u>CHAPITRE 2.12 BILAN ANNUEL DES EPANDAGES.....</u>	<u>14</u>
<u>TITRE 3 -FILIERES ALTERNATIVES A L'EPANDAGE.....</u>	<u>15</u>
<u>TITRE 4 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.....</u>	<u>16</u>
<u>ANNEXE 1.....</u>	<u>17</u>
<u>ANNEXE 2.....</u>	<u>21</u>

TITRE 1-PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SCA TISSUE FRANCE dont le siège social est situé 151/161 Boulevard Victor Hugo – 93400 Saint-Ouen est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à épandre en Eure-et-Loir sur 128 communes, le sous-produit dénommé Calciton, issu du procédé de recyclage des vieux papiers, produit sur le site qu'elle exploite sur la commune d'Hondouville.

Le périmètre d'épandage est autorisé pour une surface totale de 10 557,00 ha dont 9 761,05 ha sont potentiellement épandables pour un total annuel maximum de 30 000 tonnes de Calciton brut à 48,5 % de matière sèche et un flux annuel moyen de 3 900 t de CaO/an sous forme de carbonate de calcium.

CHAPITRE 1.2 DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.3 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales, le Code des bonnes pratiques agricoles et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2- EPANDAGE

CHAPITRE 2.1 EPANDAGE AUTORISÉ

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage exclusivement du sous-produit dénommé Calciton, issu du procédé de recyclage des vieux papiers sur les parcelles, dont la liste figure en *annexe 2* au présent arrêté (classement par communes et aptitude des parcelles).

Les classes d'aptitudes des sols définies dans l'étude préalable sont les suivantes :

- Aptitude 0 : à proximité de zones sensibles : périmètre immédiat et rapproché de captage AEP, sources, ... :
 - l'épandage est interdit.
- Aptitude 1 : en zones inondables ou en périmètre de protection éloigné de captage AEP :
 - le stockage et l'épandage sont autorisés de mars à octobre.
- Aptitude 2 : autres :
 - l'épandage peut être effectué dans la mesure où l'accès à la parcelle ne pose pas de problèmes particuliers de portance ou de dégradation de la structure.

L'exploitant tient compte des contraintes liées aux périmètres de protection des captages d'eau potable, existants et à venir.

Pour les parcelles suivantes, l'épandage est autorisé lorsque la procédure d'aménagement foncier est terminée ou 2 ans après la signature de l'arrêté :

Numéro parcelle	Commune	Exploitation agricole	Réf. cadastrale
680-17	Bailleau-le-Pin	DOS REIS	ZV 2 à 6
681-01	Bailleau-l'Eveque	EARL MICHAU	ZH 3
681-02	Bailleau-l'Eveque	EARL MICHAU	ZK 35
681-03	Bailleau-l'Eveque	EARL MICHAU	ZT 57
681-04	Bailleau-l'Eveque	EARL MICHAU	ZM 66, 70 , 180, 191
681-05	Bailleau-l'Eveque	EARL MICHAU	A 295, 308
681-15	Bailleau-l'Eveque	EARL MICHAU	ZM 72, 73
681-16	Bailleau-l'Eveque	EARL MICHAU	ZK 50
681-17B	Fresnay-le-Gilmert	EARL MICHAU	ZK 12
681-07	Briconville	EARL MICHAU	ZE 21 à 25
681-08	Briconville	EARL MICHAU	ZE 27, 28, 32, 66, 67
681-09	Briconville	EARL MICHAU	ZE 29, 43 à 46
681-10	Briconville	EARL MICHAU	ZI 30
681-11	Briconville	EARL MICHAU	ZI 13 à 24

681-12	Briconville	EARL MICHAU	ZI 32 à 34
681-13	Briconville	EARL MICHAU	ZE 31
681-17A	Briconville	EARL MICHAU	ZE 9, 10
681-18	Briconville	EARL MICHAU	ZI 40
647-03	Orruer	SCEA DE LA POMMERAYE	ZD 30, 31
647-04	Orruer	SCEA DE LA POMMERAYE	ZE 14 à 16
647-05	Orruer	SCEA DE LA POMMERAYE	ZD 4, 49
647-06	Orruer	SCEA DE LA POMMERAYE	ZH 41
647-07	Orruer	SCEA DE LA POMMERAYE	ZE 3
647-08	Orruer	SCEA DE LA POMMERAYE	ZH 42 à 45, 47, 65, 66
647-09	Orruer	SCEA DE LA POMMERAYE	ZD 11, 12
647-10	Orruer	SCEA DE LA POMMERAYE	ZD 10, 125, 132, 136
647-01	Cernay	SCEA DE LA POMMERAYE	ZB 34, 35, 72, 74
647-02	Cernay	SCEA DE LA POMMERAYE	ZB 30

La superposition avec d'autres plans d'épandage est interdite (notamment celle avec le plan d'épandage des boues issues du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne - SIAAP) à l'exception des plans d'épandage de sous-produits agronomiquement complémentaires tels que les fumiers ou lisiers d'élevage et ceux repris ci-dessous :

Code de l'exploitation agricole	Exploitation agricole	Autre plan d'épandage
682	CHARRE Florent	
642	EARL PELLEGRIN PERDEREAU	Boues de Nogent-le-Roi
657	EARL SAVOURE	
664	EARL PREVOST	Ferments lactiques
670	SAVOURE Arnaud	
640	EARL de CHENICOURT	
687	MARTIN Jean-Luc	
668	GUYARD Martial	
674	EARL DE LA DROUETTE	Boues de SYMVANI
673	EARL DU CHAMP FETU	
676	PETIT Roland	

La nature, les caractéristiques et les quantités du sous-produit Calciton destiné à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Aucun autre déchet ne peut être incorporé à celui-ci en vue d'être épandu.

L'épandage est réalisé conformément aux dispositions définies dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 30 juin 2015 complété le 1er décembre 2015 par la société SCA TISSUE FRANCE comportant l'étude préalable, dès lors que celles-ci ne sont pas contraires aux prescriptions ci-après.

CHAPITRE 2.2 REGLES GENERALES

L'épandage de déchets ou effluents relatifs à l'industrie papetière sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par l'article 12-3 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Dans les contrats passés avec les agriculteurs sont annexées les pièces suivantes :

- une copie du présent arrêté,
- une copie de toutes les analyses de sols qui concernent leur exploitation,
- une copie du fichier parcellaire,
- une copie de la carte d'aptitude du parcellaire,
- une fiche présentant la valeur agronomique du Calciton et les préconisations d'épandage.

CHAPITRE 2.3 ORIGINE DES DÉCHETS ET/OU EFFLUENTS À ÉPANDRE

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement de Calciton.

CHAPITRE 2.4 TRAITEMENT DU CALCITON À ÉPANDRE

Le Calciton est un sous-produit issu de la production de papier à usage sanitaire à partir de papier recyclé et d'emballage liquide alimentaire par les procédés suivants :

- Mélange dans un « pulper » des vieux papiers à recycler avec de l'eau de dilution (eau clarifiée) pour obtention d'une pâte épaisse (pas d'ajout de produit chimique),
- Épuration de la pâte :
 1. séparation des indésirables (plastiques, agrafes,...) par passage dans un trommel, ces indésirables étant sortis du process de fabrication et éliminés en tant que déchets,
 2. Séparation des fibres au travers de laveurs générant :
 - une pâte prélavée orientée vers un « cuvier », avant épaississement, dispersion, blanchiment (NaOH puis H₂O₂), flottation, second lavage, épaisseur et stockage de la pâte dans une des trois tours du site pour la production des produits finis,
 - des boues fibreuses (fibres cellulosiques + charges minérales constituées de talc, kaolin, mais aussi de sables et verres fins, limailles de fer et plaquettes d'encre) qui sont envoyées vers un flocculateur pour la préparation du sous-produit Calciton :
 - Flocculation et flottation des boues avec séparation des eaux clarifiées et des boues
 - Stockage-tampon dans un bac à boues
 - Flocculation et déshydratation mécanique par filtres à bandes pressantes
 - Transfert par bande transporteuse vers la plate-forme de chargement des camions semi-remorques

CHAPITRE 2.5 ÉTUDE PRÉALABLE ET CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPANDAGE

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 3.3 de l'article 12-3 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière, qui doit montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des sous-produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Tout changement notable des surfaces d'épandage ou de la composition du Calciton est subordonné à une mise à jour de l'étude préalable précitée qui doit être transmise à monsieur le préfet avant tout épandage.

Le Calciton ne peut être épandu :

1. si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au *tableau 2 de l'annexe 1* ;
2. dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le Calciton, excède les valeurs limites figurant aux *tableaux 1 (a) ou 1 (b) de l'annexe 1* ;
3. dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par le Calciton sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux *tableaux 1 (a) ou 1 (b) de l'annexe 1* ;
4. en outre, lorsque le Calciton est épandu sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est celui du *tableau 3 de l'annexe 1*.

Le pH du Calciton est compris entre 7,5 et 10.

Le Calciton ne doit pas être épandu sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature du Calciton peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du *tableau 3 de l'annexe 1*.

CHAPITRE 2.6 QUANTITÉ À ÉPANDRE À L'HECTARE

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, dans le sous-produit à épandre et dans les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables dans le sous-produit à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action),
- des préconisations d'épandage indiquées dans le dossier d'autorisation de l'exploitant de décembre 2015,
- de la valeur agronomique du Calciton.

La dose préconisée pour un chaulage d'entretien tous les 9 ans est de 20 t brutes/ha de Calciton à 48,5 % de matière sèche correspondant à un apport de 2 600 kg d'équivalent CaO. La dose et la période de retour sont déterminées en fonction du besoin de redressement du pH qui est fonction de l'état basique des sols.

Le calcul de la dose est mentionné dans le bilan annuel d'épandage cité au chapitre 2.12 du présent arrêté.

CHAPITRE 2.7 DISPOSITIFS PERMANENTS D'ENTREPOSAGE

Les dispositifs permanents d'entreposage de Calciton sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le site industriel dispose d'une aire de stockage tampon de quelques jours pour le chargement immédiat des camions (aire bétonnée et étanche) : il n'est pas prévu d'aire de stockage sur site, en cas de nécessité, le Calciton peut être stocké sur une zone d'attente normalement dévolue au stockage de papiers recyclés. La capacité de stockage est au maximum de 4 500 tonnes sur plate-forme bituminée étanche, avec récupération des eaux de ruissellement et orientation vers un déboucheur avant traitement en station d'épuration.

CHAPITRE 2.8 DEPOTS TEMPORAIRES

Le dépôt temporaire de Calciton, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

1. le Calciton est solide et peu fermentescible, à défaut, la durée maximale du dépôt est inférieure à 48 heures ;
2. toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les cours d'eau et plans d'eau superficiels ou les nappes souterraines ;
3. le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage au *tableau 4 de l'annexe 1* sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
4. le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
5. la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Dans le cas des parcelles d'aptitude 1 :

- le stockage temporaire sera limité à 1 mois pour des épandages de printemps et à des livraisons à partir d'avril pour des épandages d'été-automne,
- Le stockage temporaire est interdit de novembre à février.

Chaque stockage est identifié par une pancarte précisant:

- l'identité du producteur,
- la nature du sous-produit,
- la quantité,
- la période prévisionnelle d'épandage.

CHAPITRE 2.9 ÉPANDAGE

ARTICLE 2.9.1. INTERDICTIONS EN TERMES DE PÉRIODES ET DE LIEUX

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;
- en dehors des parcelles citées à l'annexe 2 ;
- sur les parcelles ne respectant pas les conditions mentionnées dans le tableau 2 de l'annexe 1 ;
- dans les périmètres immédiats et rapprochés de protection des points d'eau potable ;
- dans les périmètres éloignés de protection des points d'eau potable de novembre à février ;
- à moins de 35 m d'une bâche référencée.

ARTICLE 2.9.2. MODALITES

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans le Calciton et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrains, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage du Calciton respecte les distances et délais minima prévus au *tableau 4 de l'annexe 1* du présent arrêté.

ARTICLE 2.9.3. PROGRAMME PRÉVISIONNEL ANNUEL

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il comprend :

- la liste des parcelles (avec leur surface) concernées par les dépôts et la campagne d'épandage, avec les cultures en place et celles prévues après épandage,
- les analyses des sols pratiquées sur les parcelles de références concernées par un épandage au cours de la campagne considérée portant sur les paramètres mentionnés dans le *tableau 5 de l'annexe 1* (caractérisation de la valeur agronomique),
- une caractérisation moyenne du Calciton à épandre compte-tenu des résultats des lots déjà analysés,
- un rappel des doses prévues en cas de redressement de pH,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La constitution de ce programme est précédé d'une vérification de l'évolution du périmètre d'épandage pour tenir compte des nouvelles contraintes, comme les périmètres de protection des captages d'eau potable ou les aménagements fonciers.

CHAPITRE 2.10 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait des pratiques d'épandage qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident doit être transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il doit préciser notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport doit être transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.11 AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

ARTICLE 2.11.1. CAHIER D'ÉPANDAGE

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui est conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de Calciton épandus par unité culturelle ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices ;
- la surface épandue (indication cartographique) ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- une explication des doses prévues en cas de redressement de pH ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur le Calciton, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

La société SCA TISSUE FRANCE doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation de l'épandage de Calciton en référence à sa production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 2.11.2. SURVEILLANCE DU CALCITON À ÉPANDRE

La quantité de Calciton est mesuré soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses du Calciton lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité. En particulier, l'exploitant effectuera des analyses du Calciton lors de la remise en production d'un atelier de pâte à papier.

Ces analyses portent sur :

- Taux de matières sèches,
- Éléments de caractérisation de la valeur agronomique (cf *tableau 5 de l'annexe 1*),
- Éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable,

Les analyses régulières sur le Calciton sont réalisées selon les fréquences suivantes par un laboratoire accrédité COFRAC :

Type d'analyse	Fréquence d'analyse par année de routine
Valeur agronomique du sous-produit	17/an
Éléments traces métalliques	17/an
Composés organiques (HPA, PCB)	2/an

Tous les 4 lots soit 1 fois par trimestre jusqu'à décembre 2017, la surveillance régulière du Calciton est réalisée par 2 laboratoires indépendants simultanément sur le même échantillon.

ARTICLE 2.11.3. SURVEILLANCE DES SOLS

Suivi des teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols :

Un réseau de 106 parcelles de référence est mis en place pour suivre les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols.

Sur chaque point de référence, représentatif d'une zone homogène du point de vue pédologique n'excédant pas 100 ha et repéré par ses coordonnées Lambert, les sols doivent être analysés :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence,
- en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles les point de référence se situent,
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur le pH et sur les éléments et substances figurant au *tableau 2 de l'annexe 1*.

CHAPITRE 2.12 BILAN ANNUEL DES EPANDAGES

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé aux préfets de chaque département, à l'Inspection des installations classées, à la Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture et aux agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- les dates des dépôts et des épandages ;
- un bilan qualitatif et quantitatif du Calciton épandu ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturelle, et les résultats des analyses de sols ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ;
- le calcul de la dose épandue.

TITRE 3-FILIERES ALTERNATIVES A L'EPANDAGE

Dans l'éventualité où la valorisation agricole ne pourrait être réalisée suivant les dispositions du présent arrêté, le Calciton sera valorisé et/ou éliminé dans une installation dûment autorisée pour son traitement.

TITRE 4 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 4.1.1. NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

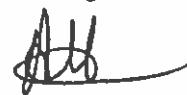
ARTICLE 4.1.2. APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et les maires des communes concernées par le périmètre d'épandage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- au préfet de l'Eure-et-Loir,
- aux sous-préfets des Andelys, de Châteaudun, de Dreux et de Nogent-le-Rotrou,
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UD Eure et UD Eure-et-Loir, DREAL SRI Rouen et SRI Orléans),
- à la directrice départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Eure,
- au directeur départemental des territoires de l'Eure-et-Loir,
- au délégué départemental de l'agence régionale de la santé de chaque département (ARS),
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de chaque département,
- au maire d'Hondouville.

Évreux, le 20 JUIN 2016
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

ANNEXE 1

Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans le Calciton

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans le Calciton (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par le Calciton en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4 000	/

Tableau 1 b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans le Calciton

Composés-traces	Valeur limite dans le Calciton (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par le Calciton en 10 ans (g/m ²)		
		Cas général	Epandage sur pâtures	Cas général
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Tableau 2 : Valeurs limites de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols

Eléments-traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3 : Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par le Calciton pour les pâtures ou les sols de pH inférieurs à 6

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par le Calciton en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium *	0,12
Zinc	3
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4

* Pour le pâturage uniquement

Tableau 4 : Distances et délais minima de réalisation des épandages

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7% Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges 35 mètres des berges 100 mètres des berges 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7% 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage 2. Autres cas Pente du terrain supérieure à 7% 1. Déchets solides et stabilisés 2. Déchets non solides ou non stabilisés
Lieux de baignade	200 mètres	
Site d'aquaculture (piscicultures et zones conchyliocoles)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	50 mètres 100 mètres	
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix-mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes Autres cas

Tableau 5 : Éléments de caractérisation de la valeur agronomique du Calciton et des sols

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique du Calciton	
<ul style="list-style-type: none">- matière sèche (en %), matière organique (en %);- pH;- azote global;- azote ammoniacal (en NH_4);- rapport C/N;- phosphore total (en P_2O_5);- potassium total (en K_2O);- calcium total (en CaO);- magnésium total (en MgO);- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B sont mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.	
Les autres oligo-éléments sont analysés dans le cadre de la caractérisation initiale du Calciton.	
Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols	
- granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable	

ANNEXE 2

Liste des parcelles autorisées à l'épandage

